

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 10h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300263****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. ****	Me FALALA
Défendeur	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS-ILE DE FRANCE LÉA-CFI	S.C.P.F. ROCHETEAU ET C. UZAN-SARANO SELARL CABANES & ASSOCIES

Requête de M. **** contre le jugement n° 2007874-2100843 endate du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté les conclusions présentées à titre principal, tendant à l'annulation de la décision du 1er octobre 2020 en tant qu'elle constitue une décision de licenciement et à ce qu'il soit enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de réintégrer M. ****, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à la reprise des relations contractuelles et rejeté le surplus des conclusions des parties.

02) N° 2300793**RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	M. et Mme ****	Me SCHARR
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER	Me MAURY

Requête de M. et Mme **** contre le jugement n° 2001924 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a condamné solidairement le centre hospitalier de l'agglomération montargoise et la société hospitalière d'assurances mutuelles à verser à Mme **** une somme de 4 862,44 euros et à M. **** une somme de 1 000 euros, sommes assorties des intérêts au taux légal à compter du 11 mai 2020 et dont les intérêts échus à la date du 11 mai 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts et d'autre part les a condamnés solidairement à verser une somme de 2 593,63 euros à la CPAM du Loir-et-Cher, agissant au nom et pour le compte de la CPAM du Loiret, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2022 ainsi que la somme de 864 euros en application de l'article L. 376 1 du code de la sécurité sociale.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2301159

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE VAP LA DEFENSE	MANDICAS MARC
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DEFENSE	CABINET OYAT

Requête de la société VAP La Défense contre le jugement n° 1910928 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à condamner l'établissement public Paris La Défense à lui verser la somme de 635 654 euros en réparation des préjudices que lui a causés la réalisation des travaux de rénovation de l'escalier Kowasli à La Défense et l'a condamnée à verser la somme de 1 500 euros à l'établissement public Paris La Défense au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301376

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE	SELARL LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE "LE PARC NEUF" MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	BECAM-MONCALIS

Requête du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) contre le jugement n° 2000387 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a mis hors de cause la commune de Longjumeau, l'a condamné solidairement avec l'Etat à verser au syndicat des copropriétaires de la résidence « Le parc neuf » une somme de 108 993,95 euros, ainsi que les frais d'expertise, liquidés et taxés à 10 702,33 euros et la somme de 1 000 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401534

RAPPORTEURE : Mme BAHAJ

Demandeur	M. ****	BHR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2405091, 2406379 du 8 mai 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à annuler l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, à annuler l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise l'a assigné à résidence dans ce département pour une période de quarante-cinq jours, renouvelable deux fois et à mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et, d'autre part, à annuler l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a assigné à résidence dans ce département pour une nouvelle période de quarante-cinq jours, renouvelable une fois et à mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2403152

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ****

ACTE - AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. **** contre le jugement n° 2303326 du 3 octobre par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Loiret a refusé de lui délivrer un titre de séjour, celle par laquelle elle a refusé de lui délivrer un récépissé de demande de carte de séjour ainsi que la décision du 20 février 2023, portée à sa connaissance et à celle de son conseil le 3 août 2023, par laquelle elle lui a expressément refusé le renouvellement de son titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 11h00**Président** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2300566 RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur ORLEANS METROPOLE

SCP LONQUEUE -
SAGALOVITSCH -
EGLIE-RICHTERS &
ASSOCIES

Défendeur SOCIETE LE FOURNIL DU CHEF

Me WOLOCH

Requête d'ORLEANS METROPOLE contre le jugement n° 2004088 du 13 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans, à la demande de la société Le Fournil du Chef, l'a condamné à verser à la société Le Fournil du Chef la somme de 30 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2019, les intérêts échus le 29 novembre 2020 puis chaque année à la même date étant capitalisé pour produire eux-mêmes des intérêts, ainsi que la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

02) N° 2300680 RAPPORTEURE : Mme OZENNEDemandeur Mme ****
M. ****Me BAUCOMONT
Me BAUCOMONTDéfendeur MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Requête de M. et Mme **** contre le jugement n° 2000310 du 3 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Val-d'Oise a implicitement rejeté leur demande du 4 mai 2019 tendant au retrait de l'arrêté n° 2014-266 du 14 mars 2014 les mettant en demeure de mettre en sécurité les installations électriques de leur propriété à ****, et au retrait du titre de perception du 10 décembre 2015 émis pour le recouvrement des sommes dépensées par l'État afin de réaliser les travaux de mise aux normes de l'installation électrique de ce logement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2500744 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. ****

Me MARTIN-PIGEON

Requête du Préfet du Val d'Oise contre le jugement n° 2400346 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé son arrêté en date du 8 décembre 2023 par lequel il a obligé M. **** à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans.

04) N° 2500745 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. ****

Requête du préfet du Val d'Oise tendant à obtenir le sursis à exécution du jugement n° 2400346 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy -Pontoise a annulé son arrêté du 8 décembre 2023 par lequel il a obligé M. ** ** à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans.

05) N° 2500945 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur M. ****

Me DEBOOSERE-LEPIDI

Mme ****

Me DEBOOSERE-LEPIDI

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de M. **** et Mme **** contre le jugement n° 2503139 du 22 mars 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2025 par lequel le préfet des Yvelines a mis en demeure les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain situé au 98 rue des Pêcheurs à Plaisir de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures.